

# OMPI



PT/DC/23

ORIGINAL : français

DATE : 17 mai 2000

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Genève, 11 mai – 2 juin 2000

DÉCLARATION COMMUNE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE CONCERNANT  
L'ARTICLE PREMIER (EXPRESSIONS ABREGÉES)

*Proposition de la Délégation de la Suisse*

La délégation de la Suisse propose la déclaration suivante concernant l'article premier:

Lors de l'adoption de l'article premier par la Conférence diplomatique, il a été entendu que le terme "office" à l'article premier point i) du présent Traité ne désigne pas les tribunaux chargés selon la législation nationale applicable de connaître des actions civiles, pénales ou administratives relevant du droit des brevets, notamment les instances judiciaires en charge d'appels. Il a été aussi entendu que les mots "procédure devant l'office" à l'article premier, point xiv) ne désignent pas les procédures devant un tel tribunal.

[Fin du document]